



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

2 0 JUIN 2019

DIVISION MONS

CDA

N° d'entreprise :

0728.668,156

Nom

(en entier): UNION CITOYENNE D

(en abrégé): U.C.D.

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : 158 rue du Temple, 7011 GHLIN

Objet de l'acte: Constitution

UNION CITOYENNE D. ASBL STATUTS

Les soussignés

- Monsieur BOUILLON David, résidant 23 rive Gauche du Canal, 7011 Ghlin,
- Monsieur BEFUMO Michel, résidant 23 rive Gauche du Canal, 7011 Ghlin,
- Monsieur SCHOOTE Olivier, résidant 10/1 rue des Brûlés, 7040 Quévy-Le-Petit,
- Madame DELHAYE Carine, résidant 10/1 rue des Brûlés, 7040 Quévy-Le-Petit.

Déclarent, ce vendredi 14 juin 2019, par cet acte, constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 23 mars 2019 et fixent les statuts comme suit :

TITRE I: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1 : L'association est dénommée : « UNION CITOYENNE D.» En abrégé « UCD ».

Article 2 : Son siège social est établi à 7011 Ghlin, 158 rue du Temple, arrondissement judicaire de Mons. Il peut être déplacé par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: BUT SOCIAL

Article 4 : L'association est une union, un mouvement, un rassemblement de citoyens, de personnes animées par un projet commun, constructif, d'intérêt général qui s'organisent entre elles pour le réaliser et exercer les missions suivantes :

-Faire naître une union de tous les citoyens respectant la charte des droits humains, basée sur le symbole de la lettre D (Dimitri, David contre Goliath, Démocratie, Droits, Devoirs, Dignité humaine, Donner, Dire, Dénoncer, Défendre, Décence, Dévouer, ...)

-Être un outil de fédération, une organisation générale permettant à toute personne, tout individu de devenir un véritable acteur d'une société qui œuvre pour le bien de tous avec, en priorité la mise en évidence des valeurs humaines (altruisme, humanisme, solidarité, générosité, liberté d'expression, dignité humaine, ...)

- -Mettre en place un modèle de gouvernance basé sur la participation citoyenne dans la prise de décisions, -Servir l'intérêt général et rechercher collectivement le bien-être commun, pour les générations actuelles et
- -Offrir et créer une véritable et réelle alternative au système politique actuel, qui soit transparente, efficace, rassembleuse et humaine, menant des projets, des réalisations et des actions qui tiennent compte du long terme, basées en urgence sur la pauvreté, les injustices sociales, l'amélioration et la sauvegarde de l'environnement, défendre le bien-être animal, aider les personnes âgées en difficultés à domicile et les personnes atteintes dans leur dignité humaine,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- -Rapprocher les citoyens des producteurs locaux, artisans, commerçants via informations, réunions, permanence et rencontres sur place.
- -Permettre l'accès du citoyen à une alimentation saine,
 - -Permettre d'obtenir à tous un logement de qualité et à loyer modéré et raisonnable,
 - -Permettre à tout citoyen de vivre dignement, sans privation d'argent, de nourriture, de soins de santé,
 - -Promouvoir des projets, des idées, des réalisations et les valeurs du mouvement. A ce titre, le mouvement présentera une liste de candidat(e)s aux élections au niveau communal, régional et fédéral, sur base d'un programme démocratiquement et librement décidé et élaboré par les membres et établi en Assemblée Générale.
 - -L'association, composée uniquement de citoyens, sans la moindre intervention ou implication pour appartenance politique, sera un véritable relais, un levier entre l'ensemble des citoyens et le monde politique. C'est pourquoi il est fondamental pour l'association de rencontrer, recevoir, écouter, aider les citoyens pour relayer tous les problèmes vécus par les citoyens vers les responsables politiques. Il est capital et important d'organiser et établir des échanges constants avec l'ensemble des citoyens, -L'association a également pour but la gestion des moyens financiers du mouvement politique «UNION CITOYENNE D.», en abrégé «UCD» conformément à la législation relative au financement et à la comptabilité ouverte et disponible des partis politiques.
 - Article 5 : L'association peut réaliser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III: LES MEMBRES

Article 6 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Ils s'engagent à respecter le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Article 7:

- a) Sont membres effectifs:
- 1° les comparants au présent acte;
- 2° toute personne, physique ou morale, qui concourt au but social de l'association et qui est admise par décision du C.A.
- b) Sont membres adhérents :

Tous ceux qui, en ayant fait la demande écrite, sont admis en cette qualité par le C.A. Ils sont invités à l'A.G. et peuvent donner un avis consultatif mais n'y ont pas le droit de vote.

Article 8 : Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le C.A. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'A.G. à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées,

Article 9 : Le membre effectif, démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers, créanciers ou ayant-droits de l'associé décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fond social.

TITRE IV: COTISATIONS

Article 10 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle identique, de maximum cent euros, dont le montant est fixé par l'A.G.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : L'A.G. est composée de tous les membres effectifs, les membres adhérents y sont également invités mais ils n'interviennent pas dans le quorum de présence et n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : L'A.G. possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence les modifications de statuts et du règlement d'ordre intérieur ; la nomination et la révocation des administrateurs et éventuellement des commissaires, et leur rémunération éventuelle ; l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ; la fixation du montant de la cotisation ; l'exclusion des membres ; la dissolution de l'association.

Article 13 : Il doit être tenu au moins une A.G. chaque année, au plus tard le 30 juin. L'association peut être

réunie en A.G. extraordinaire par décision du C.A., notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14 : L'A.G. est convoquée par le C.A. par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée et signé par le président au nom du C.A. La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'ordre du jour précis établi par le C.A. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucûn cas être abordés. Les pièces dont il est fait mention seront mises à la disposition des membres effectifs sur demande au C.A.

Article 15 : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16 : L'A.G. est présidée par le président du C.A. ou, en son absence, par le vice-président. Article 17 : L'A.G. délibère valablement si au moins cinquante pourcent des membres sont présents ou représentés. Si la première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle assemblée sera convoquée au plus tôt 15 jours après l'envoi d'une seconde convocation. L'assemblée sera alors valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Article 18 : L'A.G. ne peut délibérer valablement sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 29 mars 2019 relative aux associations sans but lucratif. Article 19 : Les décisions de l'A.G. sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent prendre connaissance. Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2:12 et 2:13 de la loi du 29 mars 2019 sur le Code des Sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 20 : Un Règlement d'Ordre Intérieur sera présentée à l'A.G. par le C.A. préalablement au commencement des activités. Des modifications pourront être apportées par l'A.G. statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

TITRE VI; CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 : l'Association est dirigée par un C.A. composé de trois administrateurs au moins nommés par l'A.G. parmi ses membres et révocables de tout temps par elle. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 : Les administrateurs sont nommés à la majorité simple par l'A.G.

La durée des mandats des administrateurs est illimitée.

Article 23 : Le C.A. désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire, et un viceprésident (s'il échet) dont la fonction est éventuellement cumulable avec un autre. En cas, d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 24 : Le C.A. se réunit sur convocation écrite du président ou du secrétaire, au moins quatre fois par an. La convocation, par lettre simple ou par courrier électronique, est transmise au moins huit jours avant la date. Les pièces soumises à discussion sont disponibles avant la réunion du C.A. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signée par le président et un administrateur.

Article 25 : Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'A.G. Le C.A. peut déléguer des pouvoirs ainsi que la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. Le C.A. peut à tout moment et sans qu'il doive le justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le C.A.

TITRE VII: ACTION EN JUSTICE ET REPRESENTATION

Article 26 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'A.G. et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées par le C.A. à représenter l'association à

Réservé au Moniteur belge

cet effet.

Article 27 : L'association est valablement représentée dans tous les actes en justice par le président du Conseil d'Administration qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration du C.A. Les personnes chargée, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le C.A. parmi les administrateurs qui composent le conseil. Le C.A. peut, à tout moment et sans qu'il doive le justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation de l'association.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2019. Le C.A. établit les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante et les soumet annuellement à l'A.G. pour approbation.

Article 29 : En cas de dissolution de l'association, l'A.G. désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 30 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par les lois régissant les ASBL.

Article 31 : Réuni en assemblée générale extraordinaire, il est décidé de nommer au titre d'administrateur :

- -Monsieur BOUILLON David,
- -Monsieur BEFUMO Michel,
- -Madame DELHAYE Carine,
- -Monsieur SCHOOTE Olivier.

Il est également décidé de nommer :

- -Monsieur BOUILLON David comme administrateur délégué et Président du Conseil d'Administration,
- -Monsieur BEFUMO Michel comme Vice-Président,
- -Madame DELHAYE Carine comme Secrétaire,
- -Monsieur SCHOOTE Olivier comme Trésorier.

Fait à Ghlin, le 14 juin 2019 Signatures

M. BOUILLON David

M. BEFUMO Michel

Md. DELHAYE Carine

M. SCHOOTE Olivier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).